



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT GIRONS

Arrêté préfectoral portant création de la commission locale d'information, de concertation et de suivi des projets et travaux relatifs au permis exclusif de recherches de mine, dit « Permis Couflens »

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'État chargé de l'industrie en date du 21 octobre 2016, publié au journal officiel de la République française le 11 février 2017, accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale) dit « Permis Couflens » à la société Variscan Mines, dans le département de l'Ariège ;

Considérant que la mise en œuvre de travaux visant à rechercher certaines substances dans le cadre du « Permis Couflens », ainsi que le projet industriel que préfigure ce permis, suscitent le besoin d'une concertation et d'une information des représentants des habitants de la commune de Couflens ainsi que des diverses parties susceptibles d'être concernées par lesdits travaux ;

Considérant que cette concertation et information sont nécessaires tant sur les enjeux liés à de potentiels travaux que sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sanitaires, économiques et sociaux liés au projet d'extraction minière ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Girons,

### ARRÊTE

#### Article 1:

Il est créé une commission locale d'information, de concertation et de suivi (CLICS) des projets et travaux menés sur le territoire couvert par le permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale) dit, « Permis Couflens », octroyé à la société Variscan Mines, dans le département de l'Ariège.

## Article 2:

La commission locale d'information, de concertation et de suivi des projets et travaux visée à l'article 1<sup>er</sup>, présidée par madame la préfète de l'Ariège ou son représentant, est composée comme suit :

### **1<sup>er</sup> collège : services de l'État et établissements publics**

- la Préfète de l'Ariège ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de l'Ariège ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Ariège de l'Agence française de la biodiversité (AFB) ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des forêts (ONF), agence 09-31-32, ou son représentant ;
- le responsable du service de Restauration des terrains en montagne (RTM) 09-31 ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de l'Ariège ou son représentant ;
- le président directeur général du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant.

### **2<sup>ème</sup> collège : Élus**

#### **Parlementaires**

- la députée de la 1<sup>ère</sup> circonscription de l'Ariège ;
- le député de la 2<sup>ème</sup> circonscription de l'Ariège ;
- le sénateur de l'Ariège.

#### **Communes**

- le maire de Couflens ou son représentant ;
- la maire de Seix ou son représentant ;
- le président de l'association des maires et des élus de France de l'Ariège ou son représentant.

#### **Établissement public de coopération intercommunale**

- le président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées ou son représentant.

### **Conseil départemental de l'Ariège**

- le président du conseil départemental de l'Ariège ou son représentant ;
- les conseillers départementaux du canton du Couserans Est.

### **Conseil régional d'Occitanie**

- la présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant ;

### **3<sup>ème</sup> collège : associations agréées de protection de l'environnement**

- le président de l'association « Comité écologique ariégeois » ou son représentant ;
- le président de l'association de protection des rivières ariégeoises « Le Chabot » ou son représentant ;
- le président de l'association des naturalistes de l'Ariège ou son représentant ;
- le président de l'association « France nature environnement Midi-Pyrénées » ou son représentant.

### **4<sup>ème</sup> collège : membres de professions ou organismes ayant un intérêt dans le domaine de compétence de la commission**

- le président de la chambre syndicale de l'industrie minière ou son représentant ;
- un représentant mandaté de la société Variscan Mines, titulaire du permis accordé, qui peut se faire accompagner de tout expert.

### **5<sup>ème</sup> collège : associations locales**

- le président de l'association « Couflens-Salau demain » ou son représentant ;
- le président de l'association « Stop Mine Salau » ou son représentant ;
- le président de l'association « Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau » (PPERMS) ou son représentant ;
- le président de la fédération de l'Ariège pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des Chasseurs de l'Ariège ou son représentant.

### **6<sup>ème</sup> collège : organismes experts**

- le président du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises ou son représentant ;
- le président du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ariège ou son représentant ;
- le président du Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) ou son représentant ;

### **7<sup>ème</sup> collège : acteurs de l'économie et de l'animation du territoire**

- le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Ariège ou son représentant ;
- le président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Ariège ou son représentant ;
- le président de la Fédération Pastorale de l'Ariège ou son représentant ;
- la présidente de l'Association Foncière Pastorale (AFP) du Haut Salat ou son représentant ;
- la présidente de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Cougnets et Saubé ou son représentant ;

- la présidente du Groupement pastoral du Mont Rouch ou son représentant ;
- le président du Groupement pastoral d'Auzout ou son représentant ;
- le président de l'Office de Tourisme du Haut Couserans ou son représentant ;
- le président du Groupement des Offices de Tourisme du Couserans ou son représentant ;
- le président du comité départemental des randonneurs pédestres de l'Ariège ou son représentant.

#### **8<sup>ème</sup> collège : organisations syndicales et patronales**

- le secrétaire départemental de l'Union départementale des syndicats CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens) de l'Ariège ou son représentant ;
- le secrétaire départemental de l'Union départementale des syndicats CFDT (Confédération française démocratique du travail) de l'Ariège ou son représentant ;
- le secrétaire départemental de l'Union départementale des syndicats CFE/CGC (Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres) de l'Ariège ou son représentant ;
- le secrétaire départemental de l'Union départementale des syndicats CGT (Confédération générale du travail) de l'Ariège ou son représentant ;
- le secrétaire départemental de l'Union départementale des syndicats FO (Force ouvrière) de l'Ariège ou son représentant ;
- la Présidente de l'Union patronale Ariège-Pyrénées (UPAP) ou son représentant ;

#### Article 3:

Le titulaire du permis exclusif de recherches :

- présente à cette commission ses projets de travaux pour l'année à venir et leurs impacts attendus ou possibles sur l'environnement, l'économie et l'emploi ;
- présente, à une fréquence au minimum annuelle, un bilan des travaux réalisés et les impacts de ses activités sur l'environnement, l'économie et l'emploi.

#### Article 4:

La préfète de l'Ariège réunit cette commission sur convocation au minimum une fois par an et si de nouveaux enjeux ou travaux à présenter au public le justifient. L'ordre du jour est fixé par la préfète de l'Ariège. Les membres de la commission ont la possibilité de soumettre à la préfète l'inscription de sujets à l'ordre du jour. La convocation, l'ordre du jour, ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions sont adressés aux membres par tous moyens et sur tout support cinq jours au moins avant la date de réunion de la commission, sauf urgence.

#### Article 5:

La présidente de la commission peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

#### Article 6:

La durée du mandat des membres de la commission locale d'information, de concertation et de suivi des projets et travaux est fixée à cinq années sauf pour les membres du deuxième collège, qui doivent être titulaires de leur mandat. Le mandat des membres de la commission est renouvelable.

Article 7:

Les comptes-rendus des réunions de la commission sont publiés sur le site internet de la préfecture de l'Ariège.

Article 8:

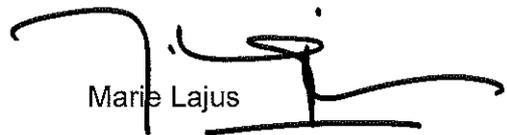
La commission locale d'information, de concertation et de suivi des projets et travaux est dissoute par arrêté de la préfète de l'Ariège lorsque les raisons de sa création ont disparu.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 23 février 2017

La préfète



Marie Lajus